

revenus provenant du Canada. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement n'a pas imposé l'impôt sur le revenu aux résidents de tous les pays qui perçoivent l'impôt sur le revenu provenant des dividendes versés par les habitants de ces pays à des Canadiens. Cela aurait été très facile et très juste. De cette façon, l'Etat aurait touché bien plus qu'en vertu du projet de loi à l'étude. Et nous savons que l'Etat a besoin de toutes les sommes qu'il peut trouver. Je n'ai jamais entendu un argument solide contre cette proposition que je fais depuis de nombreuses années.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le bill la réalise.

L'honorable M. BALLANTYNE: Non pas dans toute la mesure que j'espérais. Le bill ne réalise mon projet qu'en partie, quand il impose une taxe de 5 p. 100 aux non-résidents. Je voulais qu'on appliquât un impôt sur le revenu, en particulier à nos voisins du Sud, dans la proportion où ils le font à notre endroit. De cette façon, l'Etat toucherait parfois jusqu'à 25 ou 30 p. 100, au lieu de 5 p. 100. Et cette petite taxe pourrait avoir pour effet d'empêcher l'entrée de capitaux en notre pays. Cependant, il est trop tard pour insister sur ce point. Je ne demanderai pas à notre leader d'expliquer pourquoi le Gouvernement n'a pas agi comme je le conseillais. Mais, je le répète, cette façon d'agir aurait été juste et aurait rapporté bien plus au Trésor, que l'impôt de 5 p. 100.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'aime pas cette taxe de 5 p. 100, et j'aimerais encore moins celle de 25 p. 100. Mais, comme mon honorable ami, j'aurais préféré voir appliquer cette taxe seulement aux pays qui l'imposent aux Canadiens et dans la même proportion. On ne l'a pas fait, dois-je penser, parce que nous sommes encore un pays débiteur, qui doit emprunter, tandis que les Etats-Unis ne sont pas un pays débiteur. Ce dernier pays n'a plus besoin d'emprunter à l'étranger et croit pouvoir imposer des taxes sur les sommes versées en dehors de son territoire.

L'article 10 applique l'impôt aux profits non distribués des corporations en vue d'empêcher l'accumulation des bénéfices qui, distribués, augmenteraient le revenu impossible des actionnaires.

L'honorable M. McRAE: Cela s'applique-t-il à toutes les compagnies?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. L'article 11 établit une exception.

L'impôt de 5 p. 100 dont on vient de parler ne s'applique pas à une compagnie dont les titres sont tous possédés à l'étranger.

L'hon. M. BALLANTYNE.

L'article 12 oblige à déduire un montant de 12½ p. 100 sur certains paiements faits à des non-résidents, et à verser ces retenues au Receveur général.

L'article 13 a trait à la déclaration globale du revenu des corporations.

L'article 14 exige une déclaration de tout débiteur qui paie des intérêts sur toute obligation enregistrée régulièrement. Le ministère a besoin de ce renseignement pour atteindre les gens qui touchent ces intérêts.

L'article 15 permettra de reconnaître les détenteurs d'obligations au porteur, en obligeant les déposants de coupons à signer un certificat de possession. L'objet de cette disposition est de pouvoir trouver le propriétaire réel. L'article prévoit même le dépôt de coupons à l'étranger, et renferme des dispositions telles qu'on puisse connaître celui qui reçoit en définitive les intérêts et lui faire acquitter l'impôt à cet égard. L'honorable représentant de Rigaud (l'honorable M. Lawrence-A. Wilson) sera enchanté de cette disposition législative. Le texte m'en paraît rédigé avec soin; il sera fort ennuyeux pour les personnes qui cherchaient à cacher la possession de titres au porteur, dans le passé.

L'honorable M. GRIESBACH: Se propose-t-on de rechercher tous les possesseurs des quinze dernières années, ou environ, afin de poursuivre les personnes qui, jugera-t-on ainsi, auront esquivé le paiement de l'impôt sur les obligations?

Le très honorable M. MEIGHEN: La coutume a toujours été de poursuivre les fraudeurs de l'impôt sur le revenu. Pourquoi ferions-nous une exception en faveur des détenteurs de titres au porteur?

Il y a aussi des dispositions relativement à la remise de ces certificats au ministre; aux sanctions dans le cas des personnes qui n'exigent pas, qui ne transmettent ni ne signent, ou qui retiennent, les certificats de possession.

L'article 17 se rapporte à l'intérêt sur l'augmentation de l'impôt:

L'intérêt sur l'augmentation de la taxe imposée aux corporations par les articles un, huit et treize de la présente loi pour la période financière se terminant en 1932, commence à courir du treizième jour d'avril 1933.

Cet intérêt est de 6 p. 100. Les quatre derniers articles, 18, 19, 20 et 21, ont trait à la date de la mise en vigueur des divers articles de la loi. Ces dates varient, pour diverses raisons.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, l'un des ennuis d'un bill d'un genre aussi nouveau et que bien peu des assujettis à l'impôt sur le revenu comprennent ce à quoi ils sont tenus. Les banques se trouvent dans une situation particulièrement